



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-367**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00367, déposée par le Syndicat Intercommunal de la Grasse, du Drac et Affluents (SIGREDA) représenté par son Président M. Guy GENET le 22/02/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux de restauration hydromorphologique et écologique d'un espace du bon fonctionnement sur le torrent de la Roizonne entre le pont des Echauds et le hameau des Mazoirs sur la commune de LAVALDENS (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la DDT de l'Isère et du Parc National des Ecrins en date du 9 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique N° 10 canalisation et régularisation des cours d'eau du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à démanteler l'épi P3, l'enrochement P2 et l'ouvrage M5, à décaisser sur une surface de 4 400m<sup>2</sup> et une profondeur de 3m soit 13 200m<sup>3</sup> une terrasse alluviale déconnectée du lit mineur du cours d'eau, à recharger le lit mineur de la Roizonne sur une hauteur

moyenne 1 m et une superficie de 13 000m<sup>2</sup> à l'aide de ces mêmes matériaux, à reculer de 20m l'ouvrage M7 sur une longueur de 185m et à reculer de 10m les ouvrages M8, D9, M9 et M62 sur des longueurs respectives de 80, 160, 200 et 60m, à recréer la ripisylve au droit de ces mêmes ouvrages ;

CONSIDERANT que les habitats naturels à enjeux fort qui seront impactés sont dans un état dégradé et que les travaux visent également à restaurer les fonctionnalités écologiques ayant conduit à cet état ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer le fonctionnement du cours d'eau ainsi que recherché dans le SAGE Drac-Romanche et dans le programme de mesure associé à la masse d'eau à laquelle appartient la Roizonne ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors plan de protection du risque naturel inondation et que le pétitionnaire, en annexe du formulaire, a produit des simulations de ligne d'eau correspondant à des crues décennales et centennales montrant ainsi que cet enjeu a été bien identifié ;

CONSIDERANT que le projet est hors zone de périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a bien cerné les enjeux de son projet ;

CONSIDERANT que le dossier est soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale et que l'instruction administrative sera suffisante pour traiter les enjeux identifiés ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de travaux de restauration hydromorphologique et écologique d'un espace du bon fonctionnement sur le torrent de la Roizonne entre le pont des Echauds et le hameau des Mazoirs sur la commune de LAVALDENS (dpt 38) présenté par le Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et Affluents (SIGREDA) représenté par son Président M. Guy GENET, concernant la commune de LAVALDENS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

